

## A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles,

- VU la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'art.4 ;
- VU la loi du 12 Avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 Février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 Juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 Mars 1960 portant application du décret du 7 Février 1959 relatif au camping et notamment les art.2 et 6 ;
- VU la délibération du 22 Novembre 1965 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des Côtes-du-Nord ;

## A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département des Côtes-du-Nord, l'ensemble formé par la forêt de l'HERMITAGE-LORGE et comprenant toute la superficie du territoire de cette commune, située au Nord de la ligne constituée d'Ouest en Est par :

Le chemin de grande communication n° 44 de Bon Repos à Languenan, la route nationale n° 778 de St.Brieuc à Vannes et de nouveau le chemin de grande communication n° 44.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et au Maire de la commune de l'HERMITAGE-LORGE, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour Ampliation :  
Pr. l'Administrateur Civil  
chargé des Sites

Paris, le 15 Septembre 1966  
Pour le Ministre et par délégation :  
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat  
Directeur de l'Architecture,

Signé : Max QUERRIEN.

Signé : A. VIGNIER